



Arrêt

**n° 106 565 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 24 avril 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile le 26 avril 2011. Vous avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée, où vous habitez avec votre famille. Vous auriez été excisée durant votre enfance sur décision de votre père. En 2006, alors âgée de douze ans, vous auriez fait la rencontre de [Ab.], votre petit ami avec lequel vous auriez projeté de vous marier dès que vous auriez atteint votre majorité. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient

débuté le 19 mars 2007, jour où votre mère et des tantes vous auraient annoncé que votre père, vous aurait donnée en mariage à son ami [E.H.M.A.] lors d'un sacrifice organisé à votre domicile le jour précédant. Dès cette annonce de mariage, vous auriez été habillée en pagne blanc et conduite au domicile de votre époux, où vous auriez vécu avec lui ainsi que vos deux coépouses. Votre mari vous aurait enfermée dans un appartement de sa concession d'où vous ne seriez sortie qu'à trois reprises jusqu'à votre fuite de la Guinée en avril 2011. Lorsqu'il aurait voulu une relation intime avec vous, votre époux aurait constaté que vous n'auriez pas bien été excisée la première fois. Il aurait ordonné à l'une de vos coépouses de vous emmener chez une femme qui vous aurait à nouveau excisée (ablation totale du clitoris). Au retour chez votre mari, ce dernier aurait insisté pour avoir une relation intime avec vous, sans succès lorsqu'il aurait constaté que vous auriez été infibulée. Il aurait fait appel à un médecin qui vous aurait désinfibulée. Vous auriez depuis lors connu des violences conjugales de la part de votre époux quand il aurait voulu avoir des relations sexuelles avec vous. Vous auriez rencontré des complications médicales en raison de votre deuxième excision lors de la naissance de vos deux enfants en 2008 et en 2009, et auriez pour cela dû être hospitalisée durant plusieurs jours. Le 18 avril 2011, votre mari vous aurait surprise alors vous auriez tenté d'avorter par vos propres moyens car vous pensiez être enceinte. À cet instant même, son ami [Al.] aurait téléphoné et votre mari lui aurait décrit votre situation. [Al.] serait venue vous chercher au domicile conjugal et vous aurait conduite à l'hôpital. Il vous aurait ensuite ramenée en convalescence à son domicile, d'où [Ab.], votre ancien petit ami, serait venu vous chercher. Il vous aurait ensuite emmenée dans sa famille à Lambanyi où vous seriez restée cachée le temps qu'il organise votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 23 avril 2011, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 23 juillet 2012. Le 20 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 92 323 du 28 novembre 2012 conclu au rejet de votre requête. Le 03 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retournée en Guinée. Vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche ainsi qu'une correspondance privée et les enveloppes qui auraient servi à envoyer ces documents. Selon ces documents, et suite à des contacts avec votre mère, vous auriez appris que cette dernière aurait été convoquée par les autorités guinéennes afin de répondre à des questions à votre sujet. Elle n'aurait pas répondu à cette convocation et aurait trouvé refuge avec vos deux enfants dans une autre localité en Guinée.

Vous déposez également deux photographies vous représentant, l'une avec votre époux et l'autre avec vos deux enfants, une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales féminines ainsi que votre carte scolaire.

Vous invoquez encore une crainte d'excision dans le chef de votre fille restée en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord qu'il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités de votre pays, ainsi que d'être torturée et tuée par votre mari et votre père, car vous auriez abandonné le foyer conjugal. Tout d'abord, force est de relever une contradiction majeure entre votre première demande d'asile et la seconde ; contradiction qui entache la crédibilité de votre mariage forcé. Ainsi, questionnée sur votre ami [Ab.], personne avec laquelle vous auriez maintenu le contact depuis votre arrivée en Belgique, vous affirmez que durant les quatre années qu'auraient duré votre vie conjugale vous l'auriez vu de temps à autre (Ibid page 9). Vous ajoutez que ces rencontres se seraient organisées dans le quartier de vos parents, qu'elles auraient eu lieu de manière irrégulière, « parfois une fois par mois parfois on ne se voyait pas durant trois ou quatre mois » (Ibid page 10). Ces affirmations ne cadrent pas avec celles que vous avez livrées lors de votre première demande d'asile. Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations effectuées dans

le cadre de la première procédure engagée, que vous auriez vécu enfermée durant les quatre années de votre mariage, que vous ne seriez sortie que trois fois et ces sorties seraient liées à vos deux accouchements et à votre excision (cfr. Rapport d'audition du 04 juin 2012, pages 24 et 25). Vous précisez n'avoir vu [Ab.] que lors de votre deuxième accouchement car il serait venu vous rendre visite à l'hôpital (Cfr. Rapport d'audition du 04 juin 2012, page 26). Cette divergence est importante car elle directement liée au contexte de votre mariage forcé (à savoir le fait d'avoir été contrainte de vivre enfermée ou non durant les années de vie conjugale). Confrontée à cette incohérence dans vos propos, vous affirmez n'avoir pas, dans votre première demande d'asile, déclaré avoir vécu enfermée mais uniquement que vous n'étiez « pas libre mais quand j'étais enceinte on ne me surveillait pas » (Ibid page 10). Cette explication n'apporte aucun éclairage susceptible de dissiper l'incohérence susmentionnée. Les éléments exposés ci-dessus, conjugués aux incohérences et méconnaissances relevées dans la décision du 20 juillet 2012 clôturant votre première demande d'asile, empêchent de considérer votre mariage forcé comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet évènement invoqué.

Ensuite, en ce qui concerne l'avis de recherche, force est de relever que l'authenticité de ce document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose, et dont une copie est jointe. En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance en Guinée. Ces informations objectives ajoutées à la crédibilité défailante de votre récit ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des problèmes rencontrés dans votre pays.

Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre rédigée par votre ami [Ab.], qui fait état du fait que votre présence en Guinée est risquée en raison des menaces proférées par votre mari et par votre père, parce qu'un avis de recherche aurait été émis à votre rencontre, que votre mère aurait dû fuir avec vos deux enfants, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé, dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ses déclarations et que donc sa force probante est limitée.

En outre, en ce qui concerne les deux photographies, lesquelles auraient été prises l'une le jour de votre mariage en compagnie de votre époux, et l'autre avec vos deux enfants, relevons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est limitée. Par ailleurs, ces deux documents ne comportent aucune indication temporelle. Rien ne permet de dire qu'il s'agirait de votre époux sur la photographie ou qu'elle aurait été prise le jour de votre mariage.

Relevons encore que les deux enveloppes, sur lesquelles sont apposées l'adresse de votre ami [Ab.] en qualité d'expéditeur, que vous joignez, prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée et elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu. De même, le fait d'avoir déposé une photographie de vos enfants ne constitue pas l'indice d'un mariage forcé.

Enfin, la carte scolaire, contribue à établir votre identité et scolarisation, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne le risque d'excision dans le chef de votre fille, constatons qu'il vous était loisible de faire part de cette crainte dans le cadre de votre première procédure d'asile. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'à aucun moment vous ne mentionnez le risque d'excision dans le chef de votre enfant (cfr. Dossier administratif première demande d'asile). Confrontée à cette omission, vous déclarez n'avoir pas été questionnée à ce sujet, que votre fille n'avait pas encore 5 ans au moment de votre première audition au CGRA (Ibid page 12). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous avez été interrogée sur l'excision de votre fille (cfr. Page 18 de l'audition du 04 juin 2012). Relevons encore que dans la mesure où votre fille est restée en Guinée et ne se trouve donc pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Vous versez au dossier administratif, une attestation concernant votre inscription à un collectif de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines. Le Commissariat général constate que le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Je tiens à vous informer en effet que les autorités de votre pays luttent elles-mêmes activement contre les mutilations génitales féminines (cfr, document joint au dossier).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature

à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale, à établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle allègue également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et / ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour « qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête divers documents, à savoir, la première page d'un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours

possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005 et publié sur le site www.unhcr.org ; l'étude *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* rédigé par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights en 2007 ; un document intitulé « Guinea: Children's Rights References in the Universal Periodic Review » du 4 mai 2010 et publié par *Child Rights Information Network* sur le site www.crin.org/resources ; un rapport intitulé « Guinea – Researched and compiled by Refugee Documentaton Centre of Ireland on 19 October 2010 » du Refugee Documentation Centre (Ireland) ; un rapport intitulé « Guinée : Le mariage forcé » du 25 mai 2011 et publié par Landinfo Norvège ; un article intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo ! » du 28 juillet 2010 et publié sur le site www.guineelive.com ; un article intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » du 9 octobre 2012 et publié sur le site www.unhcr.org ; un document intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée » de janvier 2007 ; un article intitulé « L'Afrique pour les Droits des Femmes : Guinée-Conakry » ; un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » du 8 mars 2012 et publié sur le site www.fidh.org ; un document intitulé « Manuel de formation aux droits humains des femmes : Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry » de 2002 et publié sur le site www.widaf-ao.org ; un article intitulé « Conakry sous haute tension » du 19 mars 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai » du 1^{er} mars 2013 et publié sur le site www.20minutes.fr ; un article intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » du 5 mars 2013 et publié sur le site www.fidh.org ; un article intitulé « Manifestation des Guinéens à Paris : « Il faut que Alpha Condé parte » du 16 mars 2013 ; un article intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails » du 23 septembre 2011 et publié sur le site www.crisisgroup.org/fr ; un document intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » du 5 mars 2013 et publié par le Ministère des Affaires étrangères belge sur le site www.diplomatie.belgium.be et un document intitulé *Guinée : sortir du borbier électoral* du 18 février 2013 d'International Crisis Group.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5.2 La partie requérante allègue la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil observe que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas été respecté le prescrit de cet article. Ce moyen n'est donc pas recevable.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 26 avril 2011, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 juillet 2012. Le Conseil a, dans son arrêt n°92 323 du 28 novembre 2012, constaté le défaut de la requérante et conclu au rejet de sa requête.

6.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 3 janvier 2013. Elle déclare ne pas avoir regagné son pays et fait valoir à l'appui de sa demande d'asile les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile. Elle ajoute également une crainte d'excision dans le chef de sa fille restée en Guinée. A cet effet, elle produit un avis de recherche du 19 octobre 2012, une lettre de son petit ami [Ab.B.] accompagnée de la carte d'identité de ce dernier, des enveloppes,

deux photographies, une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines du 13 février 2013 ainsi que sa carte scolaire.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également que la crainte d'excision de la fille de la requérante n'est pas fondée. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle également qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire adjoint. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

8.3 En l'espèce, dès lors que l'arrêt n° 92 323 du 28 novembre 2012 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la requérante uniquement en raison de son défaut à l'audience, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à la motivation de la décision initialement attaquée, notamment quant à la mise en cause des faits invoqués par la requérante. L'autorité de la chose jugée ne fait donc pas obstacle à ce que la partie requérante conteste les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision

administrative, et partant la première décision, n'est quant à elle pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, pages 7, 8, 9, 10 et 11), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

8.3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son mariage forcé et aux maltraitances de son époux. Elle estime également que la requérante n'aurait pas épuisé toutes les solutions possibles pour s'extraire de ce mariage forcé. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

8.3.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.3.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.3.4 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.3.4.1 Ainsi, la partie défenderesse estime, dans sa décision relative à la première demande d'asile de la requérante, que les diverses imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans le récit de la requérante empêchent de tenir pour établi le mariage forcé qu'elle allègue. Elle estime ainsi que le caractère peu loquace de ses déclarations au sujet de son époux ainsi que de son vécu et de son quotidien avec ce dernier jette un doute quant à l'existence d'une vie conjugale, d'autant plus que la requérante prétend avoir vécu quatre ans avec lui. Elle n'est pas convaincue par les circonstances dans lesquelles la requérante allègue avoir fui le domicile conjugal.

Par ailleurs, dans sa décision relative à la deuxième demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse relève une contradiction majeure entre les déclarations que la requérante a tenues lors de sa première demande d'asile et lors de sa seconde demande d'asile, qui entache définitivement la crédibilité de son mariage forcé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que ses déclarations étaient précises, cohérentes et circonstanciées et ce, compte tenu de son profil particulier et de son jeune âge au moment des faits. La partie requérante indique qu'elle a pu livrer toute une série d'informations sur son mari et sur son quotidien chez lui, le nom des coépouses de son mari et des enfants de son mari, le déroulement de ses journées, la disposition des lieux de sa résidence, les nom, prénom et date de naissance de son époux, les profession, lieu et horaire de travail de ce dernier, sa situation familiale et le nom de son frère. Par ailleurs, elle fait observer que la partie défenderesse n'a pas remis en cause, lors de l'examen de sa première demande, l'annonce du mariage et la cérémonie en tant que telles (requête, pages 6 et 7).

En outre, quant à la contradiction qui lui est reprochée dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante soutient que si la contradiction est établie, il y a lieu de la nuancer. Elle indique à cet égard qu'elle avait très peu de liberté et que, la plupart du temps, elle était enfermée. Toutefois, elle confirme avoir pu, de temps en temps, voir son petit ami, surtout pendant les périodes de grossesse (requête, page 7).

La partie requérante affirme enfin, sur base d'extraits de rapports sur la situation des femmes et le mariage en Guinée, que son récit est en parfaite concordance avec ces informations et considère dès lors que sa crainte est parfaitement crédible et fondée malgré une contradiction et certaines imprécisions (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il estime, à la lumière des déclarations de la partie requérante, que si cette dernière a pu donner certaines informations d'ordre général sur son époux, notamment son nom complet, sa provenance, sa date de naissance ainsi que sa profession, elle s'est, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, avérée incapable de fournir la moindre déclaration de nature à convaincre quant à la réalité de son vécu avec son époux [E.H.M.A.] dans le cadre d'un mariage forcé de quatre ans. Ainsi, la requérante, invitée à décrire ce dernier, tient des propos inconsistants et particulièrement lacunaires à propos d'une personne qu'elle allègue avoir intimement côtoyée pendant quatre ans et qui vivait sous le même toit qu'elle et ses enfants (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 26, 27 et 28). Il en va de même quant au vécu de la requérante chez son époux, à l'organisation quotidienne de sa vie, à ses activités et occupations (*ibidem*, pages 23 et 24).

La circonstance que les descriptions faites par la requérante de l'annonce et de la cérémonie de mariage n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse, dans sa première décision, ne suffit pas en l'espèce à attester la réalité de son mariage forcé. En effet, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions qui ont été constatées dans son récit à ce sujet empêchent de croire en la réalité de l'union forcée entre la requérante et [E.H.M.A.].

Quant à la contradiction qui est reprochée à la partie requérante, le Conseil juge qu'elle renforce l'absence de crédibilité du mariage allégué par la requérante. Les contestations formulées en termes de requête à ce sujet, notamment celles appelant à nuancer les propos de la requérante, ne permettent pas de modifier le constat de la partie défenderesse et auquel le Conseil se rallie.

En effet, le Conseil estime qu'outre le fait que cette contradiction soit établie à la lecture du dossier administratif, elle est pertinente en ce qu'elle porte sur un élément important de la demande de la requérante, à savoir les circonstances dans lesquelles elle aurait vécu dans le cadre de son mariage forcé, invoquant un isolement presque total lors de l'examen de sa première demande d'asile où elle avait déclaré n'être sortie que trois fois de son domicile en quatre ans (*ibidem*, page 23 à 25) mais déclarant lors de l'examen de sa demande d'asile qu'elle voyait son petit ami, « (...) pas tout le temps parfois une fois par mois parfois on ne se voyait pas durant trois ou quatre mois, ce n'était pas régulier » et même qu'elle allait visiter ses parents (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 8, pages 9 et 10).

Enfin, en ce que la partie requérante joint de nombreux articles de presse et documents afin d'illustrer la situation en Guinée et portant essentiellement sur le mariage forcé et les problèmes de genre (*supra*, point 4.1), le Conseil observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec ces informations, de nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

Par ailleurs, il rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de problèmes de genre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance à ce que la requérante se soit échappée aussi facilement.

Partant, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi et ce, malgré le jeune âge de la requérante au moment des faits invoqués.

8.3.4.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la requérante, qui invoque une crainte de persécution relative à la réexcision imposée par son époux et aux violences conjugales, n'établit pas une crainte fondée de persécution à cet égard.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a été spontanée et précise sur les circonstances de sa réexcision, les violences physiques et sexuelles dont elle a été victime et ses accouchements (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

En effet, il estime, d'une part, que dans la mesure où le mariage forcé de la partie requérante n'est pas établi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été réexcisée ainsi que les violences conjugales alléguées en raison de ce mariage manquent de toute crédibilité.

Par ailleurs, le Conseil constate à cet égard le caractère invraisemblable des propos de la requérante. Cette dernière soutient que suite à sa réexcision, exigée par son époux, elle n'a pas su durant cinq jours qu'elle était infibulée, avant que son époux ne s'en rende compte et exige d'un médecin qu'il la désinfibule (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 6, pages 13 et 17). Or, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que la requérante ne se soit rendue compte du fait qu'elle était infibulée que cinq jours après avoir été réexcisée. En outre, le Conseil constate que la requérante, invitée à décrire la réexcision qu'elle aurait subie, n'évoque à aucun moment le fait qu'elle aurait été infibulée mais soutient, par contre, que son clitoris aurait été coupé entièrement, ce qui d'ailleurs correspond aux deux certificats médicaux déposés à cet effet (*ibidem*, page 17).

D'autre part, en ce que la requérante dépose des certificats médicaux attestant une excision de type II (dossier administratif, farde première demande, pièce 18), le Conseil rappelle la jurisprudence selon laquelle « l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). »

Or, *in specie*, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

8.3.4.3 La partie requérante soutient, de manière générale, que le jeune âge de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il constate, d'une part, que la partie requérante n'étaye nullement son allégation à cet égard et il souligne, d'autre part, que la requérante a terminé sa 6^{ème} année (dossier administratif, farde première demande, pièce 13 et pièce 6, page 9) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

8.3.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, notamment les informations de la partie défenderesse au sujet des solutions contre le mariage forcé, et les arguments de la requête s'y

rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.4.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante à propos du risque d'excision dans le chef de sa fille restée en Guinée ne sont pas convaincantes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce avoir exprimé, dans le cadre de sa deuxième demande, une nouvelle crainte liée à l'excision de sa fille restée en Guinée et avoir exprimé ainsi son opposition à la pratique des mutilations génitales féminines. Elle estime que la partie défenderesse se devait d'analyser sa crainte sous l'angle des problèmes qu'elle pourrait personnellement rencontrer en Guinée eu égard à son opposition à l'excision. Elle signale qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de son audition. Elle indique qu'en éludant la nouvelle crainte invoquée par la requérante et liée à son opposition à l'excision de sa fille, la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence. Elle signale qu'elle risque dès lors d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa religion (requête, page 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, il estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime qu'en invoquant une nouvelle crainte liée à l'excision de sa fille, elle a ainsi exprimé son opposition aux mutilations génitales féminines, sur laquelle elle n'a pas été interrogée, le Conseil observe que cette argumentation est sans pertinence.

En effet, le simple fait de déposer une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines qui atteste l'inscription de la requérante à un groupe de parole ne permet pas d'établir son opposition aux mutilations génitales féminines, au vu du caractère peu circonstancié de ladite attestation. A cet égard, interrogée à l'audience sur ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des déclarations vagues et générales, qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'établit nullement qu'elle se serait opposée aux mutilations génitales féminines en Guinée.

En outre, le Conseil constate que la requérante n'a jamais évoqué lors de sa première demande d'asile l'existence d'un tel risque dans le chef de sa fille (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 6, page 18 et farde deuxième demande, pièce 8, page 12), et qu'elle n'a jamais mentionné le fait qu'elle soit opposée à l'excision de manière générale. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au

demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil rappelle que la fille de la requérante se trouve actuellement en Guinée, et que, ce faisant, la requérante n'établit nullement son opposition aux mutilations génitales féminines.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de l'excision de sa fille ou de son opposition aux mutilations génitales féminines.

8.4.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que l'authenticité de l'avis de recherche est sujette à caution au vu des nombreuses informations dont elle dispose sur la corruption en Guinée qui permet d'obtenir, moyennant finance, de nombreux documents officiels, vrais et faux. Elle relève également la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le simple fait d'invoquer la corruption endémique qui caractérise la Guinée n'est pas suffisant pour remettre valablement en cause l'authenticité de l'avis de recherche et que la partie défenderesse se devait d'effectuer une analyse individuelle du document et de démontrer en quoi il serait un faux. Elle considère qu'aucun élément pertinent n'a été avancé par la partie défenderesse pour remettre valablement en cause l'authenticité du document qui doit être pris en compte à titre de commencement de preuve (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, déclarant que son petit ami [Ab.] a expliqué sa situation à son ami [M.A.D.], qui travaille à la direction centrale de la police judiciaire, que ce dernier a trouvé ce document « en fouillant ses documents » et qu'il l'a donné à [Ab.] (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, pages 6 à 8).

D'autre part, deux des motifs mentionnés sur cet avis de recherche, à savoir le sabotage et l'escroquerie, sont totalement hors de propos par rapport à la crainte de la requérante. Les explications apportées à ce sujet par la partie requérante lors de son audition ne sont pas convaincantes, celle-ci se contentant de déclarer qu'elle a « saboté [sa] religion et [sa] culture et [qu'elle n'est] pas quelqu'un de vrai » (*ibidem*, page 8).

Enfin, le Conseil constate que l'avis de recherche est rédigé en partie au masculin, à savoir « le nommé », « domicilié à », « poursuivi pour » et « l'intéressé ».

Le Conseil estime en l'espèce qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

8.4.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime que la lettre rédigée par le petit ami de la requérante, qui fait état du fait que sa présence en Guinée soit risquée en raison des menaces proférés par son époux et par son père, ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos étant donné qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ses déclarations et que sa force probante est par conséquent limitée.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que ce courrier ne comprend aucun élément qui viendrait entacher la crédibilité de son récit. Elle estime, au contraire, qu'il vient renforcer ses déclarations, atteste l'actualité de sa crainte et qu'il doit dès lors être pris en compte à ce titre. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater le caractère privé du courrier

déposé afin de l'écartier mais devait, au contraire, examiner en quoi cette lettre venait renforcer la crédibilité de son récit (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

A cet égard, il rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet et le fait que sa mère ait été convoquée et ait dû fuir sont établis. La carte d'identité d'[A.] atteste l'identité et la nationalité de ce dernier, éléments non remis en cause.

8.4.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les deux photographies, qui auraient été prises pour l'une le jour du mariage de la requérante et pour l'autre avec ses deux enfants, constituent des documents privés, qu'elles ne comportent aucune indication temporelle et que rien ne permet de dire qu'il s'agirait de l'époux de la requérante ou que la photographie aurait été prise le jour de son mariage.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que ces photographies sur lesquelles elle apparaît constituent des éléments objectifs qui rendent compte de faits objectifs, à savoir, le fait qu'elle soit devenue maman à 15 et 16 ans et la différence d'âge importante, qui constituent des indices du caractère forcé de son mariage (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que ces photographies ne permettent pas d'attester la réalité du récit de la requérante étant donné que le Conseil est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, rien ne permet, dans la première photographie, de déterminer qu'il s'agit bien de l'époux « forcé » de la requérante et qu'elle aurait été prise le jour de leur mariage. Par ailleurs, la seconde photographie peut constituer un commencement de preuve du fait que la requérante ait des enfants, élément non contesté par la partie défenderesse mais qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

8.4.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que les enveloppes attestent que la requérante a reçu du courrier de Guinée, mais ne sont pas garantes de leur contenu. Elle estime que la carte scolaire de la requérante atteste son identité et sa scolarisation, éléments non remis en cause.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

8.4.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits et documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

8.4.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur*

d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante, qui affirme être d'origine ethnique peule, soutient, en ce qui concerne sa demande de protection subsidiaire, que les violences contre les peuls et les tensions politiques en Guinée n'ont cessé d'augmenter (requête, pages 15 à 17). Elle dépose à cet égard plusieurs articles de presse qui rapporte le climat tendu qui règne dans son pays à la veille des élections législatives prévues en mai 2013.

8.5.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

8.5.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête (requête, page 17) qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

8.5.3 Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

8.5.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En effet, les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1), s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant « que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait ».

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.5.5 En l'espèce, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si elle devait retourner dans son pays.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient que les violences en Guinée contre les peuls n'ont cessé d'augmenter et que la situation politique a évolué ces derniers jours en Guinée en vue de la préparation des élections législatives prévues en mai 2013, qui ont ravivé les tensions ethniques (requête, pages 14, 15, 16 et 17). Elle dépose dans le cadre de son recours divers articles sur la situation dans son pays (*supra*, point 4.1).

9.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 8.5.1 à 8.5.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la situation politique a évolué ces derniers jours en Guinée dans le cadre de la préparation des élections législatives prévues en mai 2013 et dépose, en annexe à sa requête, divers documents pour appuyer son point de vue (*supra*, point 4.1).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de tensions politiques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 17, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT